

Guide d'entretien des cours d'eau francilien

Avant toute intervention, il est nécessaire de caractériser les écoulements car la gestion et la réglementation sont différentes si c'est un fossé ou un cours d'eau.

Ce document informatif va tenter d'apporter quelques précisions concernant les écoulements. Il n'a aucune valeur juridique.

1. Quels sont les différents types d'écoulements et leurs caractéristiques ?

Seuls les services chargés de la Police de l'Eau sont à-même de définir la nature précise d'un écoulement. Ils doivent donc être contactés avant toute intervention.

Type d'écoulements	Législation
Point d'eau	Cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents
Fossé	Aménagement permettant « d'assainir des parcelles » en guidant les écoulements provenant du ruissellement des chemins ou parcelles, de drainage.
Cours d'eau	Présence d'un lit naturel et débit suffisant sur la majeure partie de l'année (majoritairement présence de végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce.) La jurisprudence considère que l'artificialisation, la faiblesse du débit, l'absence de recensement officiel et le tracé discontinu sur une carte IGN, ne suffisent pas à faire perdre la qualité de cours d'eau
Cours d'eau domaniaux	Appartenance à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.
Cours d'eau non domaniaux	Pas de définition juridique. Pas classés dans le domaine public fluvial

Il existe également des distinctions entre cours d'eau dans les politiques agricoles :

Type d'écoulement	Législation
Cours d'eau BCAE et zones vulnérables	Bordés par une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large. Définis par des arrêtés préfectoraux.
Points d'eau Zones Non Traitées (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (5, 20 ou 50 mètres suivants les règles d'utilisation des produits phyto). Pour les cours d'eau cela correspond, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur défini pour un usage d'un produit déterminé

2. Quels sont les objectifs d'un « entretien régulier d'un cours d'eau » ?

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objectif de:

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Quels sont les travaux correspondant à un entretien régulier ?

Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante :

- enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- faucardage localisé.

A cette liste, il faut ajouter les anciens règlements et usages locaux à condition que :

- Ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés ;
- Le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

3. Qu'est-ce que le curage d'un cours d'eau ?

C'est une action qui consiste à évacuer un excédent de sédiments. Par conséquent, cela peut engendrer la destruction de zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Le recours au curage doit alors être limité aux trois objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

4. Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?

Tous les propriétaires d'un cours d'eaux sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier.

Ainsi, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial et l'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

5. Qui peut intervenir à la place des propriétaires privés ?

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de trois manières différentes :

- avec l'accord du propriétaire (avec, en contrepartie, un partage du droit de pêche) ;
- en utilisant la Déclaration d'Intérêt Général « DIG » (avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire) ;
- en se substituant au propriétaire (avec une réalisation de l'entretien aux frais du propriétaire).

6. Quelles sont les règles s'appliquant aux différents travaux courants d'entretien ?

PRATIQUES	FOSSÉS	COURS D'EAU
Curage	Autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Soumis à déclaration ou autorisation selon le volume de matériaux extrait.• Enjeux particuliers à justifier auprès de la Police de l'Eau.
Girobroyage	Autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Fortement déconseillé.• Maintien d'une ripisylve et gestion conseillés.
Busage	Autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Soumis à déclaration ou autorisation selon le linéaire concerné.• Enjeux particuliers à justifier auprès de la Police de l'Eau.
Stabilisation des berges ou des talus	Autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Soumis à déclaration ou autorisation selon le linéaire concerné.• Enjeux particuliers à justifier auprès de la Police de l'Eau.

7. Quelles sont les préconisations à prendre lors de la réalisation des travaux ?

Lors de l'entretien des cours d'eau, il est nécessaire de respecter certaines règles :

- Empêcher la dissémination des résidus d'entretiens (fauchage, curage, taille des haies...) en installant un dispositif de filtration dans le cours d'eau de type ballot de paille ou tamis.
- Eviter l'effondrement des berges grâce à :
 - Pente douce ;
 - Absence de terre nue ;
 - Respect d'une distance de non-circulation ;
 - Plantation d'arbres ou de haies.
- Bien repérer les sorties de drains afin de ne pas les abîmer.
- Plantations sur le haut des berges pour favoriser l'ombrage et ainsi limiter le réchauffement de la lame d'eau et la prolifération de la végétation aquatique.
- Avoir un profil permettant un débit suffisant.

8. Qui puis-je contacter ?

	Coordonnées	Domaine d'intervention
DDT (Police de l'eau)	Préfecture 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY PONTOISE CEDEX 01 24 25 26 70 Saisine par voie électronique ddt-safe@val-doise.gouv.fr	Police administrative et judiciaire sur tous les cours d'eau non domaniaux et les eaux souterraines du Val-d'Oise
DRIEE IDF (police de l'eau)	10, rue Crillon 75194 Paris Cedex 04 spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr	Police administrative et judiciaire sur l'Oise et la Seine ainsi que leur nappe d'accompagnement et leurs annexes hydrauliques
ONEMA (service interdépartemental Seine-Ile-de-France)	ZA des Brissettes - route de La Falaise 78126 Aulnay-sur-Mauldre sid.seine-idf78@onema.fr 01 30 90 64 85	Police judiciaire sur tout le Val-d'Oise

9. Est-ce que mon cours d'eau est géré par un syndicat de rivière ?

<i>Cours d'eau</i>	<i>Les syndicats de rivière</i>
L'Oise, l'Aisne, l'Aire et leurs Affluents	Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise Aisne)
L'Aubette de Magny	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Aubette de Magny (SIABVAM)
L'Ysieux	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux (SIABY)
Le Croult et Le Petit Rosne	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Croult et Petit Rosne (SIAH)
Le Sausseron	Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS)
La Viosne	Syndicat intercommunal de la vallée de la Viosne (SIAVV)
L'Esches	Syndicat intercommunal du bassin de l'Esches (SIBE)
L'Aubette de Meulan	Syndicat interdépartemental du BV de l'Aubette de Meulan (SIBVAM)
Les Rus du Roy	Syndicat intercommunal du BV de la vallée des Rus-du-Roy (SIBVVR)
Le Montcient et ses affluents	Syndicat intercommunal de gestion des eaux de ruissellement de la Moncient et ses affluents (SIGERMA)
L'Epte	Syndicat interdépartemental et intercommunal de la vallée de l'Epte (SIIVE)
Le Ru de Presles	Syndicat intercommunal de la vallée du ru de Presles (SIVRP)
L'Oise	Syndicat mixte pour l'entretien et la restauration des berges de l'Oise (SMBO)
Le Sausseron	Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS)
La Seine et l'Oise	Syndicat Mixte d'amén., de gestion et d'entretien des berges de la Seine et l'Oise (SMSO)